

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.204 du 22 mars 2016

218.235/XV-3031

En cause : **COLLETTE** Cédric,
ayant élu domicile chez
Mes A. MASSART & M. GODFROID, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Mes B. VAN HYFTE & L. DELMOTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016, par Cédric COLETTE en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la sanction de suspension des privilèges de sa qualification d'instructeur qui lui a été infligée par la décision du 12 janvier 2016 du Directeur général a.i. du service des licences de la Direction générale Transport aérien [...] [qui] a pris cours le 15 janvier 2016 et prendra fin le 15 avril 2016»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2016 à 11 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes L. DELMOTTE et Th. MOREL, loco Me B. VAN HYFTE, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant dispose depuis le 16 juin 2006 d'une licence de pilote privé, et il est reconnu comme «instructeur FI(A)». La durée de validité de sa licence, renouvelée en novembre 2015, expire le 31 octobre 2018. Il exerce les fonctions d'instructeur en chef au sein d'une école de pilotage dénommée «s.p.r.l. Brussels Aviation School», établie à Gosselies, dont il est associé et gérant.

Par un courrier recommandé du 6 novembre 2015, la partie adverse lui demande des explications à propos de certains manquements qui lui sont reprochés, à l'occasion d'un vol qu'il a effectué en date du 23 septembre 2014 en compagnie d'une personne dénommée Najat AMGAR. Il lui est reproché de n'avoir pas inscrit ce vol dans son propre carnet de vol, ainsi que d'avoir modifié *a posteriori* le carnet de vol de l'avion et celui de Najat AMGAR, après s'être aperçu que, le 23 septembre 2014, celle-ci ne disposait plus de la qualification requise pour voler en qualité de pilote *solo*. L'inscription initiale mentionnait que Najat AMGAR était intervenue comme seule pilote «*in command*» (PIC), alors que l'inscription modifiée indique qu'il s'agissait d'un vol en duo (DUAL) et que le requérant y intervenait en tant qu'instructeur et commandant de bord.

Le courrier du 6 novembre 2015 contient également une proposition de sanction administrative consistant en la suspension de la qualification d'instructeur du

requérant pour une durée de six mois. Il est invité à présenter ses moyens de défense pour le 27 novembre 2015 au plus tard.

Le requérant réagit à ce courrier par des courriers électroniques des 8 et 15 novembre.

Par un courrier recommandé du 12 janvier 2016 (erronément daté du 12 janvier 2015), la partie adverse écrit ce qui suit au requérant :

« Par un courrier du 6 novembre 2015 vous avez été informé qu'une mesure administrative à votre rencontre était envisagée et que vous aviez jusqu'au 27 novembre 2015 pour faire connaître à la Direction générale Transport aérien tout élément susceptible de modifier la décision envisagée.

Par e-mail du 15 novembre 2015, vous avez transmis à la D.G.T.A. vos éléments de défense.

Vous décrivez être à bord de l'aéronef le 23/09/2014. Les preuves jointes à votre e-mail nous confirment effectivement que vous étiez bien à bord en tant qu'instructeur de Mlle Amgar. Votre présence à bord a réduit de manière considérable le risque de sécurité lié au manque d'expérience d'un candidat avec une qualification échue depuis près d'un an.

Cependant, dans cet e-mail, vous écrivez : "N'ayant pas contrôlé la validité de cette qualification avant de partir en vol le 23/09/2014, je n'étais pas conscient de la situation,...". Vous reconnaissez ainsi ne pas avoir contrôlé, préalablement à un vol avec un élève, la validité de ses qualifications. Or, en votre qualité d'instructeur, un tel contrôle vous incombe au terme des dispositions du FCL.920.

Ayant pris conscience de cette erreur, vous indiquez qu'"il m'a paru très simple et tout à fait légal de corriger les entrées dans le carnet de route de l'avion ainsi que dans le carnet de vol de Mlle Amgar [...]". C'est donc ce que j'ai fait, ... en expliquant clairement la situation à Mlle Amgar ...".

Ainsi, vous reconnaissez avoir fait modifier son carnet de vol à [Mlle] Amgar en violation des dispositions légales applicables et alors même que de votre côté, vous n'avez pas mentionné ce vol dans votre carnet de vol.

Sur la base des éléments que vous nous avez fournis concernant les faits reprochés, nous ne pouvons que constater que ceux-ci constituent une falsification d'un carnet de vol contraire aux dispositions du ARA.FCL.250, a), 2), de l'annexe VI du règlement Part-FCL et une négligence dans l'exercice des privilèges qui vous sont conférés par votre qualification d'instructeur.

Pour les motifs ci-dessus exposés et conformément aux dispositions de l'article 35, 1° et 4° de l'arrêté royal du 23 [lire : 25] octobre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, je suis amené à prendre, à votre rencontre, la mesure administrative suivante consistant en la suspension de votre qualification instructeur pour une durée de 3 mois.

Cette période commencera le 15 janvier 2016 et se poursuivra jusqu'au 15 avril 2016 inclus.

Durant cette période, je vous rappelle que vous ne pouvez en aucun cas exercer les privilèges d'instructeur.
[...]]».

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Elle est envoyée au requérant, à l'adresse suivante : Corneel De Ceusterstraat 30, 1831 Dilbeek;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article FCL.920 du Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile; qu'il relève que l'acte attaqué se fonde sur la règle FCL.920, identifiée dans le moyen; qu'il estime que les faits qui justifient cette décision ne constituent pas un manquement au sens de cette règle; que, selon lui, le FCL.920 n'oblige pas un instructeur à vérifier, préalablement à un vol, si l'élève est encore titulaire ou non de la qualification requise pour le type d'appareil utilisé, mais se borne à énoncer les compétences que les instructeurs doivent atteindre à l'issue de leur formation;

Considérant que l'acte attaqué trouve son fondement juridique dans l'article 35, 1° et 4°, de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité; que cette disposition permet au directeur général de la Direction générale du Transport aérien (D.G.T.A.) de limiter la portée ou suspendre une licence et les qualifications ou certificats qui y sont associés :

« 1° dans les cas visés au ARA.FCL.250 de l'annexe VI;
[...]
4° en cas de négligence dans l'exercice des privilèges conférés par la licence et des qualifications ou certificats qui y sont associés»;

que l'annexe VI à laquelle il est fait référence au 1° est l'annexe dite «Partie ARA» au Règlement 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil; que le point FCL.250 de cette annexe VI prévoit notamment que :

« a) l'autorité compétente limite, suspend ou retire, le cas échéant, une licence de pilote et ses qualifications ou autorisations associées conformément à l'ARA.GEN.355 dans les circonstances suivantes, qui ne sont pas exhaustives : [...]
2) une falsification du carnet de vol ou des dossiers de licence ou d'autorisation; [...]]»;

que le point FCL.920 de l'annexe 1 au même Règlement dispose ce qui suit :

« **FCL.920 Compétences d'instructeur et évaluation**

Tous les instructeurs seront formés pour atteindre les compétences suivantes:

- préparer les moyens,
- créer un climat propice à l'apprentissage,
- transmettre les connaissances,
- intégrer la gestion des menaces et des erreurs (TEM) et la gestion des ressources équipages,
- gérer le temps pour atteindre les objectifs de formation,
- faciliter l'apprentissage,
- évaluer les performances du stagiaire,
- suivre et faire le bilan de la progression,
- évaluer les sessions de formation,
- rendre compte des résultats. »;

Considérant que l'acte attaqué précise que les faits relatés par le requérant constituent «une falsification d'un carnet de vol contraire aux dispositions du ARA.FCL.250, a), 2) de l'annexe VI du règlement Part-FCL et une négligence dans l'exercice des privilèges qui (lui) sont conférés par sa qualification d'instructeur»; que la mention de la règle FCL.920 dans la motivation de l'acte attaqué n'est qu'un renvoi incident aux compétences générales attendues d'un instructeur; que la sanction attaquée n'est donc pas motivée par la référence à cette règle; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation de l'article a, 2 de l'ARA-FCL 250 relatif à la limitation, suspension ou retrait de licences, qualifications et autorisations»; qu'il constate que l'acte attaqué retient à sa charge une falsification du carnet de route, au motif qu'il a «*a posteriori* conseillé à son élève d'apporter une modification à son carnet de vol dans lequel il avait tout d'abord, conformément à la réalité, fait indiquer que celle-ci avait agi comme PIC (Pilot in Command) pour ensuite, vu l'absence de qualification encore valable de l'élève, lui faire mentionner que l'élève avait agi comme élève-pilote et d'avoir apporté la même rectification dans le carnet de route de l'avion»; qu'il écrit qu'une falsification ne peut toutefois être déclarée établie que lorsque la modification apportée à la mention initiale ne correspond pas à la réalité et lorsque l'autorité rapporte la preuve que l'auteur de la modification a agi avec intention frauduleuse, ce qui, en l'occurrence, n'était pas le cas; qu'il affirme que ces modifications «avaient pour seul but de rectifier les mentions originaires qui n'étaient pas légalement valables»;

Considérant que le requérant reconnaît ne pas avoir mentionné le vol concerné, effectué le 23 septembre 2014, dans son propre carnet de vol; qu'il reconnaît également avoir modifié l'inscription figurant sur le carnet de vol de l'avion et incité Najat AMGAR à modifier dans son carnet de vol les mentions qu'il avait signées; qu'il s'en déduit nécessairement que certaines des mentions ou des corrections apposées par le requérant sur des documents officiels ne correspondent pas à la réalité; que la partie adverse a qualifié ces éléments d'une part de falsifications au sens de «ARA.FCL.250, a), 2)» auquel renvoie l'article 35, 1°, de

l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité, d'autre part de négligence au sens de l'article 35, 4°, du même arrêté royal, également visé dans l'acte attaqué; qu'elle a donc estimé que le requérant avait négligé la tenue de son carnet de vol et modifié *a posteriori* des documents officiels pour couvrir sa négligence initiale, qui consistait à ne pas avoir vérifié les qualifications de la personne à laquelle il avait permis de piloter l'avion; que cette appréciation ne viole pas la disposition visée au moyen, dès lors que les carnets de vol sont destinés à enregistrer au jour le jour, de manière fiable, les détails de tous les vols effectués; que le double manquement du requérant porte atteinte, fût-ce sans intention frauduleuse caractérisée, à la fiabilité ainsi exigée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-deux mars deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM